

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur José VIDAL ANTUNES

368 rue Louis Delage
66000 PERPIGNAN

Références : 2026-067-PUB

Code AIOT : 0100291288

Pièces jointes :

- une planche photographique
- un projet d'arrêté préfectoral de suppression des activités/installations assortie d'une astreinte journalière

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia (66380) sur lesquelles Monsieur José VIDAL ANTUNES entpose illicitement des bateaux de plaisance hors d'usage et des véhicules terrestres hors d'usage. Le contrôle a été organisé par la commune de Pia. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Accompagnée de deux gendarmes de la brigade autonome de gendarmerie de Bompas et du responsable du pôle urbanisme et environnement de la commune de Pia, le 05/03/2025 l'inspection des installations classées constatait pour la 3^e fois, sur les parcelles cadastrales susmentionnées, que Monsieur José VIDAL ANTUNES exploitait illicitement (sans l'avoir préalablement enregistré) un dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage. L'inspection des installations classées avait déjà contrôlé cette personne pour les mêmes faits :

- en 2016 sur les parcelles cadastrales n° 0060, section AE, 0020, 0012 et 0013, section BH ;
- en 2022 sur la parcelle cadastrale n° 0054, section AI ;

de la commune de Pia.

Par conséquent, à l'issue du contrôle du 05/03/2025, l'inspection des installations classées avait :

- proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative de son dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage et de véhicules

terrestres hors d'usage ;

- dressé un procès-verbal de délit à l'encontre de Monsieur José VIDAL ANTUNES pour les motifs suivants :
 - obstacle aux fonctions d'un fonctionnaire ou agent habilité à rechercher et constater les infractions dans le domaine de l'environnement ;
 - obstacle aux fonctions d'un fonctionnaire ou agent habilité à rechercher et constater les infractions dans le domaine de l'environnement ;
 - exploitation d'une installation classées non enregistrée ;
- qu'elle avait transmis à Monsieur le Procureur de la République à Perpignan

Le contrôle du 03/04/2026 avait pour but de vérifier que Monsieur José VIDAL ANTUNES avait respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2025¹.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur José VIDAL ANTUNES
- Exploitation illicite d'un dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage
- RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », parcelles n° AV0038 et AV0039, 66380 Pia
- Code AIOT : 0100291288
- Régime : Enregistrement

Thème de l'inspection :

- Exploitation illicite d'un dépôt de bateaux hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 248-0001 du 5 septembre 2025 mettant en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Piaprononçant et ordonnant le paiement d'une amende administrative à Monsieur José VIDAL ANTUNES pour l'exploitation de deux installations classées pour la protection de l'environnement non enregistrées

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Respect d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1	AP de suppression, Astreinte	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect de mesures compensatoires	AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 03/04/2026, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur José VIDAL ANTUNES n'avait pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/09/2025¹ lui imposant de régulariser la situation administrative du dépôt de bateaux hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia :

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 248-0001 du 5 septembre 2025 mettant en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Piaprononçant et ordonnant le paiement d'une amende administrative à Monsieur José VIDAL ANTUNES pour l'exploitation de deux installations classées pour la protection de l'environnement non enregistrées

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ce dépôt ;
- soit en cessant définitivement l'activité de celui-ci, en évacuant l'ensemble des déchets présents sur les terrains sur lesquels il est exploité et en remettant le site en état.

Par conséquent, comme le prévoit le II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'ordonner la suppression du dépôt de bateaux et véhicules terrestres hors d'usage que ce monsieur exploite sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia et la remise en état des lieux de son exploitation.

Par ailleurs, en application du 2° alinéa du II de ce même article, elle a proposé à Monsieur le Préfet d'ordonner à Monsieur José VIDAL ANTUNES le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 150,00 € jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ces mesures administratives.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Indépendamment de ces mesures et de cette sanction administratives, considérant que le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure constitue un délit (code NATINF n° 29666), l'inspection des installations classées a dressé le procès-verbal de cette infraction, qu'elle a transmis à Monsieur le Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier ou cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée : Monsieur José VIDAL ANTUNES, de sexe masculin, né le 27 janvier 1963 à Falgarosa (99139) au Portugal et domicilié 368 rue Louis Delage à Perpignan (66000), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia, dans un délai n'excédant pas 3 mois : - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ces installations, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement* ; - soit en cessant l'activité de ces installations : • en évacuant les véhicules terrestres hors d'usage, ainsi que les pièces mécaniques issues du démontage de ces véhicules, dans des installations autorisées à les traiter, • en évacuant les bateaux de plaisance hors d'usage , dans des installations autorisées à les traiter, • en évacuant l'ensemble des éventuels déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter, • en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039 de la commune de Pia, sur laquelle le dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et le dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage étaient exploités. * L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier ou cessation définitive d'activité
Constats : L'inspection des installations classées constate que Monsieur José VIDAL ANTUNES n'a pas : - déposé de dossier de demande d'enregistrement ; - cessé d'exploiter son dépôt de bateaux hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage (<i>Cf. photographies en annexe</i>). En conséquence, ce monsieur n'a pas respecté les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2025. Dès lors, en application du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, il convient d'ordonner la suppression de ce dépôt de bateaux hors d'usage et véhicules terrestres hors d'usage, ainsi que la remise en état des lieux de son exploitation. Par ailleurs, en application du 2^e alinéa du II de ce même article, il est proposé d'assortir ces mesures administratives du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 150,00 €¹ jusqu'à exécution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté de suppression assortie d'une astreinte

N° 2 : Respect de mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 171-7-I du Code de l'environnement, afin de limiter les dangers et inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code, quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qu'il retient, dans un délai n'excédant pas 48 heures, et jusqu'à la régularisation du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage, l'exploitant : - cesse d'accueillir de nouveaux véhicules terrestres et bateaux de plaisance hors d'usage sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia ; - cesse toute opération de dépollution et démontage de véhicules terrestres ou bateaux de plaisance hors d'usage.
Constats : L'inspection des installations classées constate que Monsieur José VIDAL ANTUNES ne semble pas avoir : - accueilli de nouveaux véhicules terrestres hors d'usage et bateaux hors d'usage ; - poursuivi d'opération de dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage ou bateaux hors d'usage ; dans le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et bateaux hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia.
Type de suites proposées : Sans suite

¹ Montant déterminé par rapport au préjudice estimé pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 03/04/2026, depuis l'extérieur des parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia (66380), sur lesquelles Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'un dépôt de bateaux hors d'usage



Bateaux hors d'usage au dernier plan



Déchets provenant pour partie de véhicules terrestres hors d'usage



Bateaux de plaisance hors d'usage



Bateaux hors d'usage



Véhicules terrestres hors d'usage et bateaux hors d'usage

Perpignan, le XX mois 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2026-XXX-XXXX

ordonnant à Monsieur José VIDAL ANTUNES de supprimer le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Pia, de remettre en état les lieux de son exploitation ainsi que le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à ce que ce monsieur ait satisfait à ces mesures administratives (n° AIOT : 0100291288)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7-II, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025- 248-0001 du 5 septembre 2025 mettant en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia, prononçant et ordonnant le paiement d'une amende administrative à Monsieur José VIDAL ANTUNES pour l'exploitation de deux installations classées pour la protection de l'environnement non enregistrées ;

Vu le rapport n° 2026-067-PR/EX daté du 6 mai 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 3 avril 2026 du dépôt de véhicules hors d'usage et de bateaux de plaisance hors d'usage que Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à Monsieur José VIDAL ANTUNES, le XX mois 2026 ;

Vu les observations de Monsieur José VIDAL ANTUNES, reçues par courrier daté du XX mois 2026, [l'absence d'observation de Monsieur José VIDAL ANTUNES] sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 3 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur José VIDAL ANTUNES, n'avait pas respecté les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2025 susvisée lui imposant de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage et de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure dans le délai imparti Monsieur le Préfet ordonne la fermeture des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même Code ;

Considérant par ailleurs, qu'en application des dispositions du 2^e alinéa du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut ordonner à Monsieur José VIDAL ANTUNES le paiement d'une astreinte journalière aux fins d'obtenir l'exécution des mesures administratives ordonnées par le présent arrêté ;

Considérant enfin, qu'un montant de 150,00 € pour l'astreinte journalière paraît proportionné au préjudice estimé pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Il est ordonné à Monsieur José VIDAL ANTUNES, domicilié 368 rue Louis Delage à Perpignan (66000) :

- de supprimer le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia ;
- de remettre les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV de la commune de Pia dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - ASTREINTE JOURNALIÈRE

Aux fins d'obtenir l'exécution des mesures administratives ordonnées à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur José VIDAL ANTUNES de sexe masculin, né le 27 janvier 1963 à Falgarosa (99139) au Portugal et domicilié 368 rue Louis Delage à Perpignan (66000) est rendu redevable du paiement d'une astreinte d'un montant journalier de 150,00 € (cent cinquante euro) jusqu'à ce qu'il ait démontré à l'inspection des installations classées avoir exécuté ces mesures administratives, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Le recouvrement de cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET DE JUSTIFICATION DES MESURES ADMINISTRATIVES PRÉVUES À L'ARTICLE 1

La suppression du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et de bateaux de plaisance hors d'usage mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, comprend :

- l'évacuation des parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV de la commune de Pia des produits dangereux et des déchets liés à l'exploitation de ce dépôt ;
- la production des justificatifs de la valorisation ou de l'élimination des déchets susmentionnés, incluant les véhicules terrestres hors d'usage, les bateaux de plaisance hors d'usage, les pièces et déchets respectivement issus du démontage et de la dépollution de ces véhicules et bateaux, dans des installations autorisées à la traiter.

La remise en état des parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV de la commune de Pia comprend :

- le nettoyage et la dépollution éventuelle des terrains afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qui permette un usage futur compatible avec la destination des parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, au regard des documents d'urbanisme de la commune de Pia ;
- la réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution des sols réalisé par un organisme agréé dans le domaine des sites et sols pollués accompagné, le cas échéant, des recommandations de cet organisme concernant les travaux de dépollution à effectuer ;
- la production d'un justificatif de la réalisation des travaux de dépollution tels que préconisés établi par un organisme agréé dans le domaine des sites et sols pollués ;

- la production d'un justificatif de la compatibilité de l'éventuelle dépollution réalisée ou de l'état dans lequel les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV de la commune de Pia ont été remises, avec leur destination prévue dans les documents d'urbanisme de la commune de Pia.

Lorsque les travaux de remise en état des parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV de la commune de Pia sont achevés, Monsieur José VIDAL ANTUNES transmet à l'inspection des installations classées :

- l'ensemble des justificatifs et le diagnostic de l'état de pollution des sols assorti des éventuelles recommandations de travaux de dépollution prévus dans le présent article ;
- dans tous les cas des photographies lui permettant de vérifier que les déchets ont été évacués des parcelles et que celles-ci ont été nettoyées.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Monsieur José VIDAL ANTUNES.

ARTICLE 5 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télerecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José VIDAL ANTUNES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Pia ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE
Bruno BERTHET